



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 mai 2013
- la Commune de Soufflenheim, représentée par son Maire, M. Camille SCHEYDECKER

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis 1995, la Commune de Soufflenheim organise un transport pour les élèves de la commune, scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de Soufflenheim ainsi qu'au collège de Soufflenheim, sur délégation de compétence du Conseil Général. Le règlement des transports scolaires adopté par le Conseil Général le 29 mars 2010 prévoit une prise en charge de 50 % du coût de la ligne par le Département, pour cette desserte organisée pour des élèves situés à moins de 5 kilomètres de leur établissement en zone agglomérée.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la commune de Soufflenheim pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux élèves scolarisés dans les établissements scolaires de la commune (écoles et collège).

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :
« ligne scolaire n° 403 Circuit Ville de Soufflenheim »

ARTICLE 2 : Dispositions techniques

La commune de Soufflenheim a confié l'exploitation de la ligne aux Autocars ESCHENLAUER de Soufflenheim. 2 véhicules assurent le transport des écoliers (LMJV) et un car assure le transport des collégiens (LMMeJV).

Etablissements scolaires desservis : Ecole maternelle Jacques Prévert, Ecole élémentaire Louis Cazeaux, collège Albert Camus.

ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, la commune organisatrice du transport scolaire mettra en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

ARTICLE 4 : Règles de sécurité

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2012 et est valable pour une durée de 6 années scolaires. L'année scolaire 2012/2013 entre dans le cadre de la dernière année de contrat conclu entre l'exploitant et la commune (contrat conclu en septembre 2007 pour 5 années scolaires). Les 5 années scolaires suivantes feront l'objet d'un nouveau contrat de 5 ans conclu entre la commune et l'exploitant retenu à l'issue de la consultation.

ARTICLE 6 : Financement

Le Département financera la ligne scolaire à hauteur de 50 % du coût annuel de la ligne. La commune transmettra, à la fin de chaque année scolaire, à la Direction de la Mobilité, un exemplaire des factures établies par le transporteur ainsi qu'un état des participations familiales encaissées par la commune. Comme précisé dans le courrier du Conseil Général en date du 1er décembre 2012, les participations familiales ne seront pas prises en compte dans le calcul de la subvention.

Fait à Strasbourg
en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la commune de Soufflenheim
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général

Camille SCHEYDECKER

Guy-Dominique KENNEL